

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU

11.12.2024

Le 11 décembre à 19 heures de l'année deux-mille vingt-quatre, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle des mariages sous la présidence de Monsieur Claude MARIN, Maire, conformément aux dispositions *du Code général des collectivités territoriales (Art. L 2121.7 à L. 2121.34)*.

Etaient Présents : M. MARIN Claude, Mme PENAVAIRE Sandrine, M. MILHAU Claude, Mme JACOB Herveline, M. FRUET René, M. RUBIO Jean, M LAMANTIA Jean-Marc, M. RICARD Jean-Luc, Mme VILALTA Brigitte, Mme FAURE Véronique, Mme CAMUS Laurence, Mme CALVIGNAC Corinne, Mme PRUDON Laurence, M. DE ALMEIDA CHAVES Guillaume, M. SFORZIN Denis,

Etaient absents non excusés :

Mme ESPINOSA Emma

Pouvoirs :

Monsieur GERBER Patrice a donné procuration à Monsieur MARIN Claude.
Madame CAMILLO Eliane a donnée procuration à Madame CALVIGNAC Corinne.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Madame Véronique FAURE est élue secrétaire de séance.

FINANCES : Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement par anticipation- Budget Principal de la commune 2024-68

Lorsque le budget primitif n'est pas adopté au 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'article L 1612-1 du Code général des collectivités territoriales précise : « ... En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette».

Compte tenu que le budget primitif ne sera pas adopté pour le 1^{er} janvier et afin de permettre la réalisation de travaux ayant déjà fait l'objet de décisions favorables ou être en mesure de faire face à des dépenses d'investissement nécessaires au bon fonctionnement des services municipaux, il est proposé d'ouvrir les crédits d'investissement au budget principal conformément aux possibilités offertes par le CGCT.

Il s'agit d'ouvrir des crédits supplémentaires dans la limite du quart des crédits ouverts au chapitre à l'exercice précédent. Pour information les crédits ouverts en 2023 sont :

- Chapitre 20 ouvert au Budget Primitif 15.619.50 € (soit $\frac{1}{4}$ = 3 904.87 €)
- Chapitre 21 ouvert au Budget Primitif 1.150.290.04 € (soit $\frac{1}{4}$ = 287 572.51 €)
- Chapitre 23 ouvert au Budget Primitif pour 393.086 € (soit $\frac{1}{4}$ = 98271.50 €)

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal pour l'exercice 2025 l'ouverture des crédits suivants :

389 748.88 € (287572.51€ au chapitre 21, 3904.87 € au chapitre 20 et 98271.50 € au chapitre 23) avec l'affectation pour les crédits aux chapitres 20, 23 et 21.

Les ouvertures anticipées de crédits sont ventilées comme ci-dessous :

101 Maison des associations 16.175,09 euros

102 Voirie 58.454,82 euros

103 Hôtel de ville 25.129,30 euros

104 Ecole 98.371,82 euros

105 Centre de loisirs 10.071,08 euros

106 Atelier 4.530,26 euros

107 Village 95.247,14 euros

109 Cantine 5.191,93 euros

110 Cimetière 6250 euros

111 Eglise 3.750 euros

112 Salle des fêtes 35.792,4 euros

113 Tennis et stade 4.219 euros

117 Bâtiments communaux 0 euros

118 Club House pétanque 2.625 euros

119 Réseaux 12.500 euros

120 City 0 euros

121 Gerbe d'or 375 euros

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : AUTORISE l'ouverture anticipée des crédits à la section d'investissement du budget principal telle que présentée ci-dessus.

Article 2 : AUTORISE le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite des crédits ouverts.

Adopté à l'unanimité

POUR : 17

CONTRE : 0

FINANCES : Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement par anticipation- budget assainissement 2024-69

Lorsque le budget primitif n'est pas adopté au 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'article L 1612-1 du Code général des collectivités territoriales précise : « ... En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette».

Compte tenu que le budget primitif ne sera pas adopté pour le 1^{er} janvier et afin de permettre la réalisation de travaux ayant déjà fait l'objet de décisions favorables ou être en mesure de faire face à des dépenses d'investissements nécessaires au bon fonctionnement des services municipaux, il est proposé d'ouvrir les crédits d'investissement au **budget assainissement** conformément aux possibilités offertes par le CGCT.

Il s'agit d'ouvrir des crédits supplémentaires dans la limite du quart des crédits ouverts au chapitre à l'exercice précédent. Pour information les crédits ouverts en 2023 sont :

- Chapitre 20 ouvert au Budget Primitif pour 20 000 € (soit $\frac{1}{4}$ = 5.000 €)
- Chapitre 21 ouvert au Budget Primitif pour 250.000 € (soit $\frac{1}{4}$ = 62.500 €)
- Chapitre 23 ouvert au Budget Primitif pour 267.556.71 € (soit $\frac{1}{4}$ = 66.889.17 €)

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal pour l'exercice 2025 l'ouverture des crédits suivants :

100 Station Gotis 37.500 euros

101 Réseaux 0 euros

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : AUTORISE l'ouverture anticipée des crédits à la section d'investissement du budget principal telle que présentée ci-dessus.

Article 2 : AUTORISE le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite des crédits ouverts.

Adopté à l'unanimité

POUR : 17

CONTRE : 0

RH : Ouverture de poste adjoint technique territorial du 01/01/2025 au 31/12/2025 2024-70

Monsieur Le Maire vous propose d'ouvrir un poste non permanent d'adjoint technique territorial pour occuper les fonctions d'agent des services technique du 01/01/2025 au 31/12/2025 conformément à l'article L332-23 du Code de la fonction publique.

L'agent sera recruté à temps plein pour 35 heures hebdomadaires.

Entendu l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : DECIDE d'ouvrir 1 poste d'adjoint technique territorial du 01/01/2025 au 31/12/2025 à temps plein 35h00 par semaine.

Article 2 : PRECISE les crédits seront inscrits au budget communal 2025.

Article 3 : AUTORISE le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Adopté à l'unanimité

POUR : 17

CONTRE : 0

RH : Ouverture de poste d'adjoint d'animation TNC 30 heures par semaine 2024-71

Monsieur Le Maire vous propose d'ouvrir un poste non permanent d'adjoint d'animation pour occuper les fonctions d'animateur auprès du centre des loisirs du 09/12/2024 au 31/05/2025 conformément à l'article L332-23 du Code de la fonction publique.

Entendu l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : DECIDE d'ouvrir 1 poste d'adjoint d'animation du 09/12/2024 au 31/05/2025.

Article 2 : PRECISE les crédits sont suffisants sur le Budget 2024 et seront inscrits au budget communal 2025.

Article 3 : AUTORISE le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Adopté à l'unanimité

POUR : 17

CONTRE : 0

Demande de subvention pour l'achat et la pose d'un panneau de basket dans la cour de l'école communale 2024-72

L'un des panneaux de basket situé dans la cour de l'école communale est à remplacer, et Monsieur le Maire a sollicité plusieurs entreprises afin d'obtenir un devis pour son remplacement.

Le devis le moins disant est celui de l'entreprise URBA SPORT.

- Remplacement et pose du panneau de basket, devis transmis par l'entreprise URBA SPORT pour un montant de : 3645 € HT

Le Conseil départemental de la Haute-Garonne est susceptible de financer ces travaux.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide :

- D'approuver cet investissement ;
- D'autoriser le Maire à déposer une demande de subvention la plus élevée possible.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document en lien avec cette demande de subvention,

Adopté à l'unanimité

POUR : 17

CONTRE : 0

Demande de subvention pour la réparation de la toiture de la maison des associations 2024-73

La maison des associations fait face depuis plusieurs mois à des infiltrations d'eau venant de la toiture suite à un défaut de conception du bâtiment.

Le projet consiste à modifier la toiture afin d'éviter des dommages au bâtiment.

Il convient de réaliser les travaux suivants :

- Modification de la toiture du bâtiment, devis transmis par l'entreprise BJ Alu 31 pour un montant de : 5190 € HT et 5709 € TTC

Le Conseil départemental de la Haute-Garonne est susceptible de financer ces travaux.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide :

- D'approuver cet investissement ;
- D'autoriser le Maire à déposer une demande de subvention la plus élevée possible.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document en lien avec cette demande de subvention,

Adopté à l'unanimité

POUR : 17

CONTRE : 0

Délibération de principe autorisant la signature d'une convention de mise à disposition à titre gracieux du presbytère au diocèse 2024-74

La Direction Générale des Finances Publiques a attiré notre attention sur le fait qu'un document d'occupation doit être signé avec le diocèse en lien avec l'occupation, par le prêtre de la paroisse, du presbytère situé au centre-ville de la commune.

Le document permettra de régulariser l'occupation d'un point de vue juridique et ainsi permettre une demande de règlement des charges afférentes au logement à l'exclusion du montant du loyer mensuel.

Aussi, une convention ou un bail à titre gracieux peut être rédigé(e) afin de marquer les accords des parties puisqu'il semble qu'aucun document n'existe à ce jour afin de valider cette occupation.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide :

- D'approuver sur le principe la préparation d'une convention / bail de mise à disposition à titre gracieux de cet édifice ;
- D'autoriser le Maire à transmettre et à signer ce document avec le diocèse et/ou toute autorité compétente.

Adopté à l'unanimité

POUR : 17

CONTRE : 0

Assainissement : Fixation de la contre-valeur au titre de la redevance performance des systèmes d'assainissement collectif 2024-75

L'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau instaure à compter du 1er janvier 2025 la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif auxquelles sont assujetties les communes ou leurs établissements publics compétents en matière d'assainissement des eaux usées.

En application du Décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau et dans le cadre du contrat de délégation de service public confié à Veolia, la commune doit définir la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 213-10-1 à L. 213-10-6, D. 213-48-12-1 à D. 213-48-12-13 ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

VU la délibération n°2024-19 du 27 juin 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

VU le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement passé entre Véolia-Compagnie Générale des Eaux et la commune de Saint Loup Cammas entré en vigueur le 1er janvier 2024,.

VU la convention de mandat conclue sur le fondement de l'article L1611-7-1 du CGCT pour l'encaissement et le reversement de la part collectivité

Considérant que la commune, en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, sera redevable envers l'agence de l'eau d'un montant égal au produit

- 1°) du volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service d'assainissement collectif,
- 2°) d'un tarif fixé par l'agence de l'eau et
- 3°) des coefficients de modulation ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé un tarif de 0,35 €HT par mètre cube pour la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025 ;

Considérant que le coefficient de modulation correspondant à la performance des systèmes d'assainissement collectif est fixé pour l'année 2025 à la valeur de 0,38 ;

Considérant que la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et que le montant de cette contre-valeur ne pourra pas dépasser le montant forfaitaire maximal précité.

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'assainissement collectif de facturer et de recouvrer auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre, conformément au contrat et mandat d'encaissement conclu avec le délégataire ;

Considérant qu'il appartient donc à la commune de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance d'assainissement au titre la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif prévue à l'article L. 213-10-6 du code de l'environnement, dont le délégataire est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de lui reverser dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Simulation pour le calcul des nouvelles redevances de l'Agence de l'Eau Adour garonne Saint Loup Cammas EU

En mauve : ce qui fixé par l'Agence de l'eau

Sur fond gris : ce qu'il faut saisir manuellement => possibilité de saisir dans ces cellules

EAU POTABLE	2024	2025	2026
Redevance de pollution	0,33	0	0
Redevance Consommation Eau Potable		0,32	0,32
Montant délibéré AEAG		0,35	0,14
Coefficient de performance Eau (année N-2 pour l'année N)		0,8	0,4
Coefficient de modulation		0,2	0,6
Coefficient de contre valeur impayés (suggestion à valider)		2,0%	2%
Taux d'encaissement projeté		98%	98%
Coefficient de contre valeur (prudence) (suggestion à valider)		0%	0%
Redevance Performance Eau		0,071	0,086
Bilan Eau	0,33	0,391	0,406

ASSAINISSEMENT	2024	2025	2026
Redevance Modernisation du réseau de collecte	0,25		
Montant délibéré AEAG		0,35	0,25
Coefficient de performance Assainissement (année N-2 pour l'année N)		0,7	0,7
Coefficient de modulation		0,3	0,3
Coefficient de contre valeur impayés (suggestion à valider)		5,0%	5%
Taux d'encaissement projeté		95%	95%
Coefficient de contre valeur (prudence) (suggestion à valider)		20%	20%
Redevance Performance Assainissement		0,133	0,095
Bilan Assainissement	0,25	0,133	0,095

TOTAL	0,58	0,524	0,501
--------------	-------------	--------------	--------------

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

Article 1

FIXE pour l'année 2025 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, à **0,133** € HT / m3 ;

Article 2

PRÉCISE que cette contre-valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 10% pour l'assainissement.

Article 3 :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents et les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

POUR : 17

CONTRE : 0

DECISIONS PRISES EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122-23 DU CGCT 2024-76

Conformément à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire doit rendre compte à l'assemblée des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation que lui a accordée le conseil municipal par délibération n° 2020-46 du 28 octobre 2020, conformément à l'article L 2122-22 du CGCT.

Contrats / Marchés publics

Le **27.09.2024** : signature du devis d'ALLIASERV pour le remplacement de la carte électronique de la VMC du stade, d'un montant de 630.15 € ht,

Le **16.10.2024** : signature du devis de SIGNATURE pour les travaux de signalisation (zone 30) Rte de Castelmaurou, d'un montant de 3 652.82 € ht,

Le **22.10.2024** : signature du devis de LAFLEUR pour les travaux de remplacement de la fermeture du portillon du stade, d'un montant de 1 045.76 € ht,

Le **06.11.2024**, signature du devis de MYELEC, pour le remplacement de l'éclairage de la scène de la salle des fêtes, d'un montant de 1 451.45 € ht,

Le **15.11.2024** : signature du devis de POLE IMPRESSION pour la conception et l'impression du Bulletin 2024, d'un montant de 3 056.00 € ht,

Le **15.11.2024**, signature du devis de ALLIASERV, pour l'achat d'un moteur et d'une turbine pour la pompe à chaleur du stade, d'un montant de 687.19 € ht,

Le **15.11.2024** : signature du devis de BJ ALU, pour la réparation de la fuite du logement communal, pour un montant de 1 458.00 € ht,

Adopté à l'unanimité

POUR : 17
CONTRE : 0

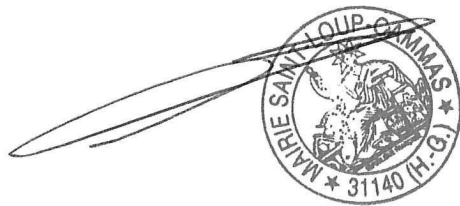
Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdit

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20H15

Fait à Saint-Loup Cammas, le 12/12/2024



Secrétaire de séance,
Véronique FAURE



Le Maire,
Claude MARIN